



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE N° DCPAT 2019-0107 DU 20 MAI 2019

OBJET : Enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération mancelle sur le territoire des communes de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage.

LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 562-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant approbation de la Stratégie Locale du Risque d'Inondation sur le Territoire à Risque Important d'Inondation du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de l'agglomération mancelle par les rivières Sarthe et Huisne sur les communes de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-1116 du 20 mars 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral N° 01-2027 du 17 mai 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation des communes de Coulaines et la Chapelle-Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 01-2028 du 17 mai 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation des communes d'Allonnes et Arnage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 01-2029 du 17 mai 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune d'Yvré-l'Evêque ;

VU l'arrêté préfectoral N° 04-3190 du 8 juillet 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Saint-Pavace ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération mancelle ;

VU les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis à enquête publique ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 ;

VU la décision N° E1900087/44 du 7 mai 2019 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

Considérant que la phase de concertation avec le public a débuté dès l'arrêté de prescription de la révision du PPRI et a fait l'objet de rencontres avec les associations locales de défense de l'environnement et de défense des sinistrés des quartiers inondés ainsi que de trois réunions publiques ;

Considérant que les procédures prévues à l'article R 562-7 du code de l'environnement ont été réalisées ;

Considérant que le dossier réputé complet, doit être soumis à enquête publique avant l'approbation du PPRI ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet et calendrier

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération mancelle sur le territoire des communes de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage.

La révision des Plans de Prévention du Risque Inondation, PPRI, de l'agglomération mancelle a été prescrite par arrêté du Préfet de la Sarthe du 21 février 2018. Elle concerne les communes de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage, pour les rivières Sarthe et Huisne.

Cette révision est également prévue par la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, SLGRI, du Territoire à Risque Important d'inondation, TRI du Mans, approuvé le 16 août 2017 par le préfet de la Sarthe. La procédure d'élaboration des PPRI est définie aux articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement. Le PPRI intervient pour gérer l'utilisation et l'occupation du sol en tenant compte du risque. Il est annexé aux documents d'urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Cette révision permet de prendre en compte de manière pérenne la nouvelle cartographie, plus précise, du risque d'inondation qui a fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes concernées le 2 mars 2017. En outre, elle apporte une cohérence cartographique entre les différentes procédures présentes sur ce bassin de risque, notamment entre TRI et PPRI.

Elle permet également de supprimer l'hétérogénéité qui existe entre les anciens PPRI en matière de caractérisation de l'aléa inondation et de réglementation de la zone inondable et d'intégrer les modifications réglementaires que doivent respecter les PPRI et notamment celles issues de la Directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dont le Plan de Gestion du Risque Inondation, PGRI, du bassin Loire-Bretagne approuvé le 22 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette enquête se déroulera pendant trente et un jours consécutifs, **du lundi 17 juin 2019 à 9 h 00 au mercredi 17 juillet 2019 à 17 h 00**, dans les communes de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie du Mans.

Article 2 – Désignation, rôle et permanences de la commission d'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 7 mai 2019, il est constitué une commission d'enquête dont la composition est la suivante :

- Président : - M. Daniel GAUTELIER, retraité de la Défense
Membres titulaires : - M. Jean LAUNAY, vétérinaire à la retraite
- M. Gilles FROSTIN, conseiller en maîtrise de l'environnement et énergie à la retraite

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Elle peut en outre recevoir toute information, et si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Elle peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants. Elle peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile.

Elle peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Au moins un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes, afin de recueillir toute observation du public :

Mairie du Mans :

- Lundi 17 juin 2019 de 9h à 12h,
- Mardi 25 juin 2019 de 14h à 17h,
- Mercredi 10 juillet 2019 de 9h à 12h,
- Mercredi 17 juillet 2019 de 13h à 17h

Mairie de Saint-Pavace :

- Mercredi 19 juin 2019 de 9h à 12h,
- Vendredi 5 juillet 2019 de 14h30 à 17h30

Mairie de Coulaines :

- Jeudi 27 juin 2019 de 9h30 à 12h30,
- Jeudi 4 juillet 2019 de 9h30 à 12h30

Mairie de la Chapelle-Saint-Aubin :

- Lundi 1^{er} juillet 2019 de 15h à 18h

Mairie d'Yvré-l'Evêque :

- Jeudi 20 juin 2019 de 14h à 17h30,
- Vendredi 12 juillet 2019 de 14h à 16h

Mairie d'Allonnes :

- Samedi 22 juin 2019 de 9h à 12h,
- Lundi 8 juillet 2019 de 15h à 18h

Mairie d'Arnage :

- Samedi 29 juin 2019 de 9h à 12h,
- Lundi 15 juillet 2019 de 14h à 17h

Article 3 : Audition des maires des communes concernées

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, sont entendus par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 4 – Publicité de l'enquête

- *Presse*

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le samedi 1^{er} juin 2019, et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette publication est à la charge de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

- *Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultation du public – dossiers 2019 – communes de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage »).

- *Affichage*

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le samedi 1^{er} juin 2019, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, un avis au public est affiché à ses frais par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe dans le périmètre du projet de PPRI de l'agglomération mancelle. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (affiche au format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le samedi 1^{er} juin 2019.

Article 5 – Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairies de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 4 du présent arrêté. Il pourra également être consulté sur le site internet de chaque commune ci-dessus mentionnée.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 – Observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur les registres mis à sa disposition dans les mairies, soit en les transmettant par voie écrite ou orale à un membre de la commission d'enquête lors des permanences indiquées à l'article 2 du présent arrêté, soit par correspondance adressée au Président de la commission d'enquête à la mairie du Mans – Place Saint-Pierre – 72000 Le Mans, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 4 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 4 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont remis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par ses soins. La commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet (la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe), dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement de ces formalités est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article 8 : Rapport et conclusions

- *rédaction du rapport et des conclusions*

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé dans chaque mairie, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au tribunal administratif de la dessaisir et d'en désigner une nouvelle. Celle-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- *Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe. Une copie de ces documents est également transmise aux maires des communes de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 4 pendant un an.

Article 9 : Autorités compétentes

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe – Service Eau-Environnement – Unité Prévention des Risques – 19, Bd Paixhans. CS 10013. 72042 Le Mans cedex 9.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté du préfet de la Sarthe approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération mancelle, éventuellement modifié.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les maires des communes de Saint-Pavace, Coulaines, la Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON